

proportionnalité, l'auteur de l'infraction peut se prévaloir de la CEDH en tant que fait justificatif au sens de l'art. 14 CP. [...]

6.1.28 *In casu*, quelle que soit l'approche retenue (consid. *supra* 6.1.26, 6.1.27), en se fondant sur la jurisprudence précitée (ATF 147 IV 145), la conséquence à une restriction inadmissible à la liberté d'expression doit être l'acquittement des prévenus (voir également arrêts du Tribunal cantonal Vaud PE19.025172 du 28 septembre 2022 et PE21.008901 du 19 janvier 2023, lesquels appliquent l'art. 14 CP; arrêts de la Cour de justice Genève AARP/410/2021 du 17 décembre 2021 et AARP/411/2021 du 23 décembre 2021, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2022 du 12 décembre 2022; arrêt du Tribunal cantonal Fribourg 501_2021_90 du 30 novembre 2022; certains de ces arrêts sont également cités dans BLUWSTEIN/DEMAY/BENOIT, Désobéissance civile et procès climatiques en Suisse, Jusletter du 26 juin 2023).

TPF 2023 145

16. Extrait de la décision de la Cour des plaintes dans la cause République tchèque contre Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, Ministère public de la Confédération, A. Ltd et B. Ltd du 12 juillet 2023 (BB.2023.3)

Décision judiciaire ultérieure indépendante; détermination des valeurs patrimoniales à restituer à la personne lésée en vue du rétablissement de ses droits

Art. 70 al. 1 CP

Le montant des valeurs patrimoniales à restituer à la personne lésée en vue du rétablissement de ses droits se détermine sur la base des avoirs à confisquer, soit ceux dont il peut être établi qu'ils sont la conséquence directe et immédiate de l'infraction. Il ne peut l'être sur la base des valeurs saisies en vue de l'exécution des créances compensatrices, pour lesquels un tel lien n'existe pas (consid. 2).

Selbstständiger nachträglicher Entscheid; Bestimmung der dem Verletzten zur Wiederherstellung des rechtmässigen Zustandes auszuhändigenden Vermögenswerte

Art. 70 Abs. 1 StGB

Der Betrag der dem Verletzten zur Wiederherstellung des rechtmässigen Zustandes auszuhändigenden Vermögenswerte bestimmt sich aufgrund der Vermögenswerte, die der Einziehung unterliegen, also derjenigen, welche die direkte und unmittelbare Folge einer Straftat bilden. Nicht herangezogen werden können die im Hinblick auf eine Ersatzforderung beschlagnahmten Vermögenswerte, bei welchen keine solche Beziehung zur Straftat besteht (E. 2).

Decisione giudiziaria indipendente successiva; fissazione dei valori patrimoniali da restituire alla persona lesa allo scopo di ripristinare la situazione legale

Art. 70 cpv. 1 CP

L'ammontare dei valori patrimoniali da restituire alla persona lesa allo scopo di ripristinare la situazione legale si determina sulla base dei valori da confiscare, ovvero quelli che risultano costituire il prodotto diretto e immediato del reato. Non si può determinare sulla base dei valori sequestrati in vista dell'esecuzione di un risarcimento equivalente, per il quale non sussiste tale legame (consid. 2).

Résumé des faits:

La société Mostecká Uhelna Společnost A.S. (MUS) était une société minière tchèque active dans la production et la distribution d'énergie charbonnière produite dans le bassin houiller de la Bohême septentrionale, autour de la ville de Most. Elle a été constituée le 1^{er} novembre 1993 par la réunion de trois anciennes entreprises d'Etat tchèques et inscrite le même jour au Registre du commerce, avec siège à Most et un capital social de CZK 8'835'898'000 divisé en 8'835'898 actions (1'502'102 actions nominatives et 7'333'796 actions au porteur) ayant chacune une valeur nominale de CZK 1'000. Son unique fondateur était le Fonds du Patrimoine national de la République tchèque (FNM) – organisme chargé de gérer les participations de l'Etat tchèque, notamment leur transfert à des personnes privées ou à des entités publiques –, lequel a libéré la totalité du capital social le 1^{er} novembre 1993. Le capital social de CZK 8'835'898'000 correspondait au prix (dont l'estimation est citée dans le projet de privatisation) des biens mobiliers et d'autres biens des anciennes sociétés nationales mentionnés dans l'acte de fondation. Au jour de sa création, MUS était ainsi détenue exclusivement par l'Etat tchèque. Par la suite, le FNM a cédé 1'585'644 actions au porteur (représentant un total d'environ 17,94 % du capital social) à près de 100'000 personnes physiques dans le cadre d'une privatisation partielle; il a également cédé 2'100'183 actions au

porteur (représentant un total d'environ 23,76 % du capital social) à 132 fonds d'investissement. Jusqu'en février 1998, MUS était majoritairement détenue par des entités publiques tchèques. En effet, 46,29 % des actions (4'089'763 actions) étaient encore détenues par l'Etat tchèque, via le FNM, et 8,88 % (795'230 actions) par diverses villes et communes tchèques (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2014 du 22 décembre 2017, faits let. B.a).

En substance, entre fin 1996 et mai 1998, C., D., E., tous trois membres du conseil d'administration de MUS, F. et G., sont parvenus à s'emparer de la quasi-majorité des actions MUS, payées grâce aux liquidités qui avaient été détournées de MUS au travers d'un contrat de crédit signé avec H. Group A.S. le 2 janvier 1997, société tchèque appartenant à C. et G. et dirigée par ceux-ci et F. Entre le printemps 1998 et août 1999, C., D., E., F. et G., avec l'aide de I. et de J., ont fait croire à l'Etat tchèque qu'un investisseur étranger de renom, soit le groupe K., avait acquis la majorité des actions MUS au moyen de ses propres deniers et souhaitait acquérir la part de 46,29 % appartenant au FNM, toujours grâce à ses propres deniers, incitant dit Etat à vendre ses 46,29 % d'actions à vil prix. En réalité, C., D., E., F. et G., étaient les véritables titulaires de la majorité des actions qu'ils avaient acquises grâce aux fonds versés par MUS elle-même (sur la base du contrat du 2 janvier 1997) et c'était eux qui cherchaient à s'emparer de la part du FNM qu'ils allaient payer à nouveau au moyen de fonds détournés de MUS. Fondé sur sa fausse représentation de la réalité, l'Etat tchèque a accepté de vendre, le 28 juillet 1999, sa part de 46,29 % des actions MUS au prix de CZK 650 millions, soit un prix bien inférieur à sa valeur réelle, subissant de la sorte un dommage estimé à fr. 97'336'600.-. Entre le 8 décembre 1998 et le 30 avril 2002, C., D., E., F., G. et I. sont parvenus à s'emparer d'un montant de USD 150 millions provenant des liquidités de MUS, qu'ils ont utilisé dans leur unique intérêt, soit pour rembourser partiellement un prêt (à hauteur de CZK 2'343'829'703.-, valeur USD 63'751'700.-), pour payer le prix d'achat de la part de 46,29 % des actions MUS appartenant à la République tchèque (à hauteur de CZK 650'000'000.-, valeur USD 18'835'100.-) et pour s'approprier le solde (USD 63'563'200.-) au travers de nombreuses sociétés-écrans. Après que les prévenus ont pu réunir 97,66 % des actions MUS en leurs mains, ils ont procédé à la fusion par absorption de MUS, qui a été radiée du Registre du commerce tchèque. La société issue de la fusion a été nommée MUS_2. Ils ont ensuite procédé à une seconde fusion qui a conduit à la radiation de MUS_2 et à la création de MUS_3 (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2014 précité, faits let. B.a).

Par jugement SK.2011.24 du 10 octobre 2013 et complément du 29 novembre 2013, la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (CAP-TPF) a condamné J. pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP), I. pour complicité d'escroquerie (art. 25 et 146 al. 1 CP), blanchiment d'argent aggravé et répété (art. 305^{bis} ch. 2 CP) et faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), C. pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP), gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) et blanchiment d'argent aggravé et répété (art. 305^{bis} ch. 2 CP), D. pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP), blanchiment d'argent (art. 305^{bis} ch. 1 CP) et blanchiment d'argent aggravé et répété (art. 305^{bis} ch. 2 CP), F. pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et blanchiment d'argent aggravé et répété (art. 305^{bis} ch. 2 CP) et G. pour escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et blanchiment d'argent aggravé et répété (art. 305^{bis} ch. 2 CP). La procédure dirigée contre feu E. a été classée suite à son décès le 9 mars 2012. La CAP-TPF a également prononcé la confiscation de différents montants sur divers comptes bancaires, prononcé des créances compensatrices, levé certaines saisies et maintenu d'autres à titre de garantie de l'exécution desdites créances. Elle a enfin décidé qu'aucun objet ou valeur patrimoniale n'était restitué en rétablissement des droits du lésé au sens de l'art. 70 al. 1 *in fine* CP (SK.2011.24).

La République tchèque a recouru contre le jugement précité auprès du Tribunal fédéral et son recours a été partiellement admis; le jugement attaqué a été annulé en tant qu'il refuse la restitution au lésé et qu'il lève les saisies figurant au chiffre XI du dispositif attaqué et il a été réformé en ce sens que chaque créance compensatrice (ordonnée au chiffre X du dispositif attaqué) est prononcée «sous réserve de restitution par le créancier au débiteur de ladite créance d'un montant équivalent à celui qui sera, le cas échéant, restitué à la République tchèque (en application de l'art. 59 ch. 1 al. 1 *in fine* aCP, respectivement 70 al. 1 *in fine* CP) et qui proviendrait des montants saisis dont le débiteur serait titulaire directement ou indirectement» (arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2014 précité).

Par décision SK.2017.77 du 28 novembre 2022, la CAP-TPF a reconnu la qualité de lésée à la République tchèque par rapport à l'infraction d'escroquerie dont G., C., F. et D. ont été reconnus coupables et dont I. s'est fait le complice (ch. II.1), a arrêté le gain criminel provenant de l'infraction d'escroquerie à fr. 97'336'600.– (ch. II.2), a prononcé une créance en restitution en faveur de la République tchèque envers la Confédération suisse à hauteur de fr. 17'377'139.90 (ch. II.3) et a renvoyé l'Etat étranger à agir par la voie civile pour le surplus (ch. II.4).

La République tchèque a formé un recours auprès de la Cour des plaintes contre la décision précitée, concluant principalement à l'annulation des chiffres II.2 et II.3 du dispositif de la décision attaquée, à ce que le gain criminel de l'infraction d'escroquerie soit arrêté à fr. 352'656'807.–, à ce que la créance en restitution en sa faveur soit prononcée à hauteur de fr. 260'334'015.60 et à ce que les créances compensatrices soient prononcées sous réserve d'une restitution en sa faveur.

La Cour des plaintes a rejeté le recours.

Extrait des considérants:

2. La recourante invoque une violation de l'art. 70 al. 1 *in fine* CP. Elle conteste le montant qui lui a été restitué en rétablissement de ses droits. Elle reproche à cet égard à la CAP-TPF d'avoir retenu que seules les valeurs patrimoniales constituant le gain criminel de l'infraction d'escroquerie ou leurs valeurs de remplacement devaient faire l'objet d'une restitution. Elle soutient également que la restitution n'aurait pas dû se limiter aux avoirs confisqués, mais aurait également dû s'étendre aux avoirs saisis en vue de l'exécution des créances compensatrices. Ainsi, c'est un montant de fr. 260'334'015.60, subsidiairement de fr. 86'865'010.–, qui aurait dû lui être restitué.

2.1 Les faits litigieux se sont déroulés entre 1996 et 2007. La confiscation et la restitution étaient réglées, jusqu'au 31 décembre 2006, à l'art. 59 ch. 1 aCP. L'entrée en vigueur de l'art. 70 CP au 1^{er} janvier 2007 a apporté des changements sans pertinence sous l'angle de la *lex mitior* (cf. art. 2 al. 2 CP). C'est par conséquent l'art. 59 ch. 1 aCP qui s'applique aux actes commis avant le 1^{er} janvier 2007 et l'art. 70 CP aux actes postérieurs (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2014 précité consid. 2.3). Ces deux dispositions ayant des contenus similaires, les principes qui prévalent pour l'art. 70 CP et qui seront exposés ci-après sont transposables à l'art. 59 ch. 1 aCP.

2.2

2.2.1 Selon l'art. 70 al. 1 *in fine* CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La

confiscation au sens de l'art. 70 CP suppose une infraction, des valeurs patrimoniales, ainsi qu'un lien de causalité tel que l'obtention des secondes apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première. L'infraction doit être la cause essentielle, respectivement adéquate, de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en cause. Le but poursuivi au travers de l'art. 70 CP est d'empêcher qu'un comportement punissable procure un gain à l'auteur ou à des tiers, conformément à l'adage selon lequel «le crime ne doit pas payer» (ATF 145 IV 237 consid. 3.2.1 et les arrêts cités). Les valeurs patrimoniales confiscables se rapportent à tous les avantages économiques illicites obtenus directement ou indirectement au moyen d'une infraction, qui peuvent être déterminés de façon comptable en prenant la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-diminution de l'actif ou d'une non-augmentation du passif (ATF 144 IV 1 consid. 4.2.2).

2.2.2 Selon la jurisprudence, la confiscation peut porter tant sur le produit direct de l'infraction que sur les objets acquis au moyen de ce produit dans la mesure où les différentes transactions peuvent être identifiées et documentées («Papierspur», «paper trail»). Ce principe est valable non seulement en cas de remploi improprement dit («unechtes Surrogat»), à savoir lorsque le produit de l'infraction est une valeur destinée à circuler et qu'elle est réinvestie dans un support du même genre (billets de banque, devises, chèques, avoirs en compte ou autres créances), mais également en cas de remploi proprement dit («echtes Surrogat»), à savoir lorsque le produit du délit sert à acquérir un objet de remplacement (par exemple de l'argent sale finançant l'achat d'une villa). Ce qui compte, dans un cas comme dans l'autre, c'est que le mouvement des valeurs puisse être reconstitué de manière à établir leur lien avec l'infraction (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2; 126 I 97 consid. 3c/bb; arrêts du Tribunal fédéral 6B_180/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.4.1; 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1; cf. aussi ATF 145 IV 237 consid. 4.1).

2.2.3 En présence d'infractions dirigées contre des intérêts individuels, notamment la propriété et le patrimoine (art. 137 ss CP), la confiscation n'entre en ligne de compte, conformément au texte clair de l'art. 70 al. 1 *in fine* CP, que si les valeurs patrimoniales ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. L'art. 70 al. 1 *in fine* CP prévoit ainsi la restitution directe des valeurs patrimoniales, sans confiscation ni dévolution à l'Etat, ni sans avoir à recourir au mécanisme d'allocation prévu par l'art.

73 CP. La restitution directe en vertu de l'art. 70 al. 1 *in fine* CP prime par conséquent une éventuelle confiscation, de même qu'une allocation ultérieure au lésé en réparation du dommage subi. En effet, l'Etat ne doit pas s'enrichir au dépens du lésé; l'art. 70 CP ne doit pas non plus exposer l'auteur à devoir restituer à double l'avantage illicite obtenu au moyen de l'infraction préalable. En cas d'infraction contre la propriété ou le patrimoine, la mesure prononcée en application de l'art. 70 CP intervient dans l'intérêt du lésé (ATF 145 IV 237 consid. 3.2.2; 129 IV 322 consid. 2.2.4 p. 327).

2.2.4 La restitution au lésé vise, en première ligne, les objets provenant directement du patrimoine du lésé et tend au rétablissement de ses droits absolus (restitution de l'objet volé). Selon la jurisprudence, le lésé ne doit toutefois pas forcément se fonder sur un droit de propriété ou un autre droit réel sur les valeurs patrimoniales. La restitution peut aussi porter sur d'autres valeurs patrimoniales, telles que des billets de banque, des devises, des effets de change, des chèques ou des avoirs en compte, qui ont été transformés à une ou plusieurs reprises en des supports de même nature, dans la mesure où leur origine et leurs mouvements peuvent être clairement établis. De même, le produit original de l'infraction formé de telles valeurs reste confiscable lorsqu'il est investi dans une chose corporelle telle qu'un immeuble, ou inversement, lorsqu'il passe à plusieurs reprises d'une forme à l'autre (biens acquis en remploi improprement dit; ATF 128 I 129 consid. 3.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_127/2009 du 11 septembre 2009 consid. 3). La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. L'infraction doit être la cause essentielle, respectivement adéquate, de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent typiquement provenir de l'infraction en cause. Il doit donc exister, entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales, un lien de causalité tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate de la première. C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est un élément objectif ou subjectif de l'infraction ou lorsqu'elle constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1B_127/2009 du 11 septembre 2009 consid. 3).

2.3 Les éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305^{bis} ch. 1 CP protègent en premier lieu l'administration de la justice dans la mise en œuvre du droit de recouvrement de l'Etat, respectivement l'intérêt public à un bon fonctionnement de l'administration

de la justice pénale. Cela étant, dans les cas où les valeurs patrimoniales soumises à confiscation proviennent d'infractions contre le patrimoine, l'infraction sert non seulement l'intérêt de l'Etat à la confiscation, mais aussi la protection des personnes lésées par l'infraction préalable (ATF 146 IV 211 consid. 4.2.1; 145 IV 335 consid. 3.1). Le dommage consiste donc en l'étendue des valeurs patrimoniales dont la confiscation a été rendue impossible par le blanchiment d'argent. La confiscation au profit de l'Etat n'est autorisée que si les valeurs patrimoniales ne sont pas remises au lésé en vue du rétablissement de l'état légal (art. 70 al. 1 CP). En cas d'infraction contre la propriété et le patrimoine, la confiscation est donc dans l'intérêt de la victime. Dans ces cas, le blanchiment d'argent au sens de l'empêchement de la confiscation est donc également dirigé contre les intérêts de celui qui a été lésé par l'infraction préalable (ATF 146 IV 211 consid. 4.2.1).

2.4 La CAP-TPF, dans sa décision SK.2017.77 du 28 novembre 2022, a considéré que seules les valeurs patrimoniales constituant le gain criminel de l'infraction d'escroquerie ou leurs valeurs de remplacement devaient faire l'objet d'une restitution en faveur de la recourante, les actes de blanchiment d'argent subséquents n'ayant pas entraîné de nouvelles pertes pour cette dernière. S'agissant du montant du gain criminel résultant de l'escroquerie, elle l'a arrêté à fr. 97'336'600.– (CZK 2'241'462'441.–), correspondant à la différence entre la valeur effective des actions MUS au moment de leur vente – et donc de l'escroquerie – (CZK 2'891'462'441.–; pour le détail du raisonnement, voir consid. 6.4) et leur prix de vente (CZK 650'000'000.–). L'instance précédente a également retenu que dans la mesure où l'appropriation de la société MUS comprenait la commission d'infractions successives réalisées dans le cadre d'un schéma délictuel complexe, dites infractions étaient intrinsèquement liées entre elles et que par voie de conséquence, les valeurs confisquées l'étaient sur la base de l'ensemble de ces infractions, sans qu'il ne soit possible de distinguer précisément quelles valeurs correspondent à quelles infractions. Elle a ainsi considéré qu'une part des biens confisqués correspondant proportionnellement au bénéfice de l'escroquerie devait faire l'objet d'une restitution à la recourante. Pour déterminer cette part proportionnelle, elle a pris en compte le bénéfice de l'escroquerie, soit fr. 97'336'600.–, par rapport à l'enrichissement total perçu par les auteurs en raison de l'ensemble des infractions perpétrées, soit fr. 1'050'850'725.–. Elle est parvenue à la conclusion que le gain généré par l'infraction d'escroquerie représente 9.26 % du produit total des infractions. La CAP-TPF a ensuite

appliqué le ratio de 9.26 % au total des valeurs confisquées pour fixer le montant à restituer à la recourante, soit fr. 17'377'139.90.

2.5 La recourante conteste cette approche, reprochant à l'instance précédente d'avoir ignoré le lien de connexité étroit et évident entre l'infraction d'escroquerie commise à son préjudice et les opérations de blanchiment d'argent ultérieures, ces dernières ayant été rendues possibles uniquement grâce à la commission de l'infraction d'escroquerie. Il serait dès lors artificiel d'établir une quote-part en calculant le ratio entre le gain provenant de l'escroquerie et l'enrichissement total des auteurs sans prendre en compte le produit des opérations de blanchiment d'argent. Ce qui serait déterminant, selon la recourante, serait l'utilisation exclusive du produit de l'infraction d'escroquerie dans les opérations de blanchiment subséquentes, de telle sorte que ces dernières apparaîtraient comme étant intégralement des valeurs de remplacement de l'infraction préalable d'escroquerie commise au détriment de la recourante. Cette dernière fait également grief à la CAP-TPF d'avoir commis une erreur de calcul en incluant le produit de l'escroquerie (fr. 97'336'600.–) dans le gain total obtenu par les auteurs (fr. 1'050'850'725.–) pour établir le ratio de 9.26 %, le premier montant devant être retranché, pour arriver à un taux de 10.2 %. Au bénéfice de ces développements et en s'appuyant sur une expertise privée réalisée dans le cadre d'une procédure pénale tchèque et produite en première instance, la recourante requiert que le gain criminel provenant de l'escroquerie soit arrêté au 46.29 % de toutes les valeurs qui ont été générées par les auteurs condamnés depuis la vente frauduleuse des actions MUS jusqu'à la vente définitive de 49 % du capital-actions MUS_3 en mai 2006, puis en avril 2007, soit: 46.29 % de CZK 20'000'000'000.–, dont il faut retrancher le prix de CZK 650'000'000.– payé à la recourante lors de la vente des actions, ce qui fait CZK 8'608'000'000 (fr. 352'656'807.– au cours du 4 janvier 2023).

2.6

2.6.1 Comme l'a justement relevé la CAP-TPF dans la décision entreprise, la présente procédure a pour objet la question de la restitution au lésé en rétablissement de ses droits en application de l'art. 70 al. 1 *in fine* CP. Cette disposition a pour unique but de remettre la personne dans la situation patrimoniale qui était la sienne avant que l'infraction pénale ne lèse son patrimoine (cf. Message du 30 juin 1993 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire [révision du droit de la confiscation, punissabilité de l'organisation criminelle, droit de communication du

financier], FF 1993 III 269, 300). Par conséquent, avec le mécanisme de l'art. 70 al. 1 *in fine* CP, le lésé ne peut prétendre qu'à la restitution du montant qui lui a été indûment soustrait au moment de la commission de l'infraction perpétrée à son encontre, à l'exclusion d'éventuels dommages-intérêts qui devraient, le cas échéant, faire l'objet d'une procédure civile. Dans le cas d'espèce, il est acquis que la recourante a été lésée par l'infraction d'escroquerie qui l'a déterminée à vendre à vil prix les actions de la société MUS qu'elle détenait. Cela signifie qu'elle peut prétendre à ce que lui soit restituée la valeur des actions de la société détenues au moment de la vente – et donc de l'escroquerie –, de laquelle il faut soustraire le prix de vente auquel elle a consenti lesdites actions. S'agissant des plus-values ayant résulté d'opérations de blanchiment d'argent subséquentes à l'escroquerie dont la recourante réclame la restitution, il est relevé ce qui suit. Comme vu *supra* au considérant 2.3, il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal fédéral que le dommage résultant du blanchiment d'argent consiste en la valeur des fonds dont la confiscation a été entravée par ledit blanchiment. Autrement dit, les actes de blanchiment d'argent ne créent pas un dommage supplémentaire par rapport à celui subi au moment de l'infraction préalable. Ainsi, l'obtention indue des valeurs patrimoniales par la commission de l'escroquerie et leur blanchiment subséquent constituent un dommage unique. Par conséquent, les plus-values réalisées par le blanchiment du produit de l'escroquerie ne sauraient être restituées à la recourante, puisqu'elles n'ont pas généré de pertes supplémentaires pour cette dernière. Ceci se justifie également sous l'angle du principe que le crime ne doit pas payer, qui sous-tend la confiscation, respectivement la restitution au lésé. En effet, s'il convient de retirer à l'auteur le gain obtenu en raison de la commission d'une infraction, il se justifie aussi que le lésé ne se trouve pas enrichi en raison de celle-ci. Partant, le raisonnement de la recourante tendant à se voir restituer également les plus-values générées par les opérations de blanchiment d'argent, en sus du produit de l'escroquerie, ne peut être suivi.

2.6.2 S'agissant du montant du gain résultant de l'escroquerie, la Cour de céans constate que la CAP-TPF a retenu celui qui avait été arrêté dans le jugement du 10 octobre 2013, soit fr. 97'336'600.–. L'explication fournie pour parvenir à ce montant apparaît convaincante. Dans son recours, la recourante ne démontre d'ailleurs pas en quoi le raisonnement de la CAP-TPF serait entaché d'erreur ou insoutenable, se contentant de substituer péremptoirement à l'analyse de l'instance précédente celle de l'expert privé mandaté par elle, contrairement à son devoir de motivation.

Pour le surplus, il est relevé que le ratio effectué par la CAP-TPF pour déterminer la part des avoirs confisqués qui doivent être restitués à la recourante ne prête pas non plus le flanc à la critique. En effet, si les avoirs confisqués ne peuvent effectivement pas être attribués à l'une ou l'autre des infractions de façon distincte – ce que la recourante ne conteste pas –, il apparaît alors justifié d'établir la proportion entre le produit de l'escroquerie et l'enrichissement total des auteurs, pour l'appliquer ensuite au total des avoirs confisqués afin de déterminer le montant de la restitution. Le reproche d'une erreur mathématique fait à l'instance précédente n'est à cet égard pas fondé. En effet, une proportion se calcule sur la base d'un montant total, de sorte qu'il était correct d'intégrer le bénéfice tiré de l'escroquerie pour déterminer l'enrichissement total des auteurs.

2.7 La recourante reproche encore à la CAP-TPF d'avoir omis de prendre en compte les valeurs patrimoniales saisies en vue de l'exécution des créances compensatrices pour fixer la quotité de la restitution qui lui est due.

2.7.1 Ni la loi, ni la jurisprudence ne prévoient que la restitution puisse être opérée sur un montant saisi en vue de l'exécution d'une créance compensatrice. Une confiscation ou une restitution au sens de l'art. 70 al. 1 CP prime sur une saisie ou un séquestre en cas de faillite, ce qui a pour effet de conférer un droit de distraction au profit de l'Etat ou du lésé par rapport aux autres créanciers, en application de l'art. 44 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1) (arrêt du Tribunal fédéral 1B_388/2016 du 6 mars 2017 consid. 3.3). Le but de la restitution est d'offrir au lésé une meilleure protection et de lui permettre de rentrer en possession de ses biens avant un créancier ordinaire, non lésé par l'infraction. Il serait en effet injustifié que les créanciers non lésés soient placés sur le même pied que la personne lésée et qu'ils puissent ainsi tirer profit de la commission de l'infraction (MAZOU, La restitution pénale des valeurs patrimoniales, Jusletter du 21 janvier 2019, n. 34). L'art. 44 LP ne s'applique en revanche pas s'agissant de l'exécution d'une créance compensatrice au sens de l'art. 71 CP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_388/2016 du 6 mars 2017 consid. 3.3). Ainsi, si les mécanismes de la confiscation et de la créance compensatrice répondent à la même logique, soit que le crime ne doit pas payer, ils ne sont pas soumis aux mêmes règles d'exécution. La confiscation, pour bénéficier de la réserve accordée à l'art. 44 LP, est soumise à des conditions plus strictes que la créance compensatrice. Il faut ainsi pouvoir démontrer un lien de causalité tel que

l'obtention des valeurs patrimoniales à confisquer apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de l'infraction. Un tel lien n'est en revanche pas exigé s'agissant de la créance compensatrice, prononcée précisément lorsque ledit lien ne peut être établi. Or, c'est justement ce lien de causalité direct qui justifie que le lésé puisse être désintéressé avant tous les autres créanciers de l'auteur. Il ne serait en effet pas soutenable de privilégier le créancier lésé par une infraction au détriment des autres créanciers en lui restituant directement et sans passer par les règles du droit des poursuites des sommes saisies qui ne sont pas dans un rapport de causalité direct et immédiat avec l'infraction commise. Par conséquent, c'est à juste titre que la CAP-TPF a déterminé le montant à restituer à la recourante uniquement sur la base des avoirs confisqués en excluant les valeurs saisies en vue de l'exécution des créances compensatrices.

2.7.2 On relèvera encore que contrairement à ce que soutient la recourante, l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_687/2014 du 22 décembre 2017 ne fonde pas un droit pour celle-ci à se voir restituer des valeurs saisies en vue de l'exécution des créances compensatrices. En effet, comme le souligne l'instance inférieure, la réserve émise par le Tribunal fédéral, à teneur de laquelle les créances compensatrices sont prononcées «sous réserve de restitution par le créancier au débiteur de ladite créance d'un montant équivalent à celui qui sera, le cas échéant, restitué à la République tchèque (en application de l'art. 59 ch. 1 al. 1 *in fine* aCP, resp. art. 70 al. 1 *in fine* CP) et qui proviendrait des montants saisis dont le débiteur serait titulaire directement ou indirectement», est sans objet et visait certainement à assurer que les auteurs ne s'exposent pas au risque de payer deux fois pour le cas où il aurait été jugé que certains montants saisis en vue de l'exécution des créances compensatrices auraient présenté un lien de connexité avec l'infraction d'escroquerie et auraient ainsi pu être restitués à la recourante. La Cour de céans ne voit pas d'autre sens à attribuer à cette réserve.

2.8 Au vu des développements qui précèdent, le grief tiré de la violation de l'art. 70 al. 1 *in fine* CP est rejeté.

TPF 2023 156

17. Auszug aus dem Beschluss der Beschwerdekammer in Sachen Kanton Aargau gegen Kanton Tessin vom 18. August 2023 (BG.2023.25)

Gerichtsstandskonflikt; Amtssprache; Abweichen vom gesetzlichen Gerichtsstand; nachträgliche Änderung eines Gerichtsstands
Art. 40 Abs. 3, 42 Abs. 3, 67 Abs. 1 StPO